



Séance publique— ~~A huis clos~~ — du 25 octobre 2018.

Présents : M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,
Echevins ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Gielen, R. Quaranta, G. Viillard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy~~, R. Courtois, ~~R. Munoz-Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J. Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte
Conseillers ;

M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;

M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

Objet : TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS. Exercices 2019 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/10/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/10/2018 et joint en annexe ;

Vu le règlement technique de construction de trottoirs en vigueur ;

Revu sa délibération du 12/11/2012 relative au même objet ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission des Finances, instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune d'ANS, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur la construction de trottoirs.

Article 2 :

La taxe est calculée suivant les prescriptions du règlement technique de construction de trottoirs en vigueur.

Le montant de la taxe est fixé à 87,00 € par m².

Article 3 :

La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de

l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Article 4 :

La taxe n'est pas applicable aux bâtiments publics affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 :

La taxe est payable au comptant dès réception par le contribuable de l'avis de l'Administration Communale lui notifiant la signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux par le Collège Communal.

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en 10 annuités. Le montant de chaque versement annuel s'élèvera, dans ce cas, à un dixième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir, au taux fixé par la banque Belfius pour les emprunts de même durée à la date de réception de l'avis susmentionné.

En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 :

En cas d'autorisation de paiement en 10 annuités, la taxe fera l'objet d'un enrôlement par exception au paiement au comptant dont question à l'article 6.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège.

Article 10 :

Les dispositions des règlements relatifs aux taxes sur la construction de trottoirs, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 11 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites

conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) F-J SANTOS REY

Le Président,
(s) E. DUPONT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f.,
F-J SANTOS REY

Le Bourgmestre,
Grégory PHILIPPIN



